

## ARTICLE 1. INTRODUCTION

Sauf avis contraire les conditions de vente suivantes sont applicables à toute vente et tout transport de marchandises, ainsi qu'à toute prestation de services, réalisés directement ou en sous-traitance.

## ARTICLE 2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux commandes ou ordres transmis à STUVEX/ISMA/ IEXT (par lettre, par télécopie ou par courriel), dans des relations tant B2B que B2C, au niveau national et au niveau international.

2.2. Le CLIENT accepte expressément les conditions générales de vente par le seul fait de passer une commande ou de donner un ordre. Des dérogations aux présentes conditions générales de vente ne sont opposables à STUVEX/ISMA/ IEXT que dans la mesure où elles ont été signées préalablement par écrit par un représentant valable de STUVEX/ISMA/ IEXT et le CLIENT.

STUVEX/ISMA/ IEXT n'est nullement tenue par d'éventuelles conditions générales d'achat du CLIENT, même si STUVEX/ISMA/ IEXT n'a fait aucune contre-offre expresse.

Les conditions générales de vente de STUVEX/ISMA/ IEXT sont en tout cas prioritaires par rapport à celles du CLIENT.

2.3. Si une ou plusieurs clauses du présent contrat sont nulles ou sont annulées, les autres dispositions des présentes conditions de vente restent pleinement en vigueur. La nullité d'une des clauses des conditions de vente ne pourra donc sous aucun prétexte donner lieu à la nullité du contrat en soi. Les parties interpréteront et appliqueront la clause nulle de la manière qui s'approche le plus possible du but et de la teneur de la clause originale.

## ARTICLE 3. OFFRE ET RÉALISATION DE LA COMMANDE

3.1. Les propositions, informations et offres de prix de STUVEX/ISMA/ IEXT sont toujours communiquées sans engagement et à titre indicatif, sans que des engagements à charge de STUVEX/ISMA/IEXT puissent en être déduits, sauf mention contraire par écrit.

Il n'est question d'une commande qu'au moment où le CLIENT confirme par écrit (par lettre, par télécopie ou par courriel) une proposition ou une offre de prix de STUVEX/ISMA/ IEXT. En passant la commande le CLIENT s'engage à l'achat.

3.2. Le signataire qui, en son nom personnel ou en qualité de mandataire, passe commande ou celui qui paie la commande intégralement ou partiellement, même pour le compte de tiers, se porte fort pour ces tiers et s'engage solidairement et indivisiblement avec eux, et ceci conformément aux articles 1120 et suiv. C.J. et 1200 et suiv. C.C.

## ARTICLE 4. PRIX

4.1. Tous les prix mentionnés par STUVEX/ISMA/ IEXT sont des prix nets, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les frais de transport, taxes et assurances ne sont pas non plus inclus dans ces prix, sauf mention contraire par écrit. Les factures sont éventuellement majorées d'un montant ou d'un forfait pour les frais de transport, taxes et assurances, mentionnés dans notre confirmation de commande.

Les prix de STUVEX/ISMA/ IEXT peuvent toujours être rajustés en cas de modification des tarifs douaniers et autres taxes ou fluctuations des cours du change.

Les frais d'installation et de démarrage, ainsi que les frais de mise en service des appareils achetés ne sont pas compris dans les prix, sauf mention contraire par écrit.

## ARTICLE 5. PAIEMENT

5.1. Toutes les factures sont payables au siège social de STUVEX/ISMA/ IEXT.

5.2. Sauf dispositions contraires sur la confirmation de commande et / ou la facture, nos factures sont payables à 30 jours de l'échéance mentionnée sur la facture. La Loi du 02.08.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement est expressément applicable. Ceci implique qu'à défaut de paiement à temps ou à défaut de paiement, STUVEX/ISMA/IEXT a droit à un intérêt à un taux au moins égal à 8,5 % l'an, sans mise en demeure, ainsi qu'à une indemnité raisonnable de 10 % du montant facturé impayé.

Les frais liés à des traites ou chèques impayés, ainsi que d'autres frais d'encaissement ne sont pas compris dans cette indemnité forfaitaire et sont portés en compte séparément au CLIENT.

5.3. Par le défaut de paiement de la facture à son échéance, tous les autres montants dus deviennent immédiatement exigibles, malgré les conditions de paiement accordées.

5.4. Les réclamations concernant la facturation ou les marchandises doivent parvenir au siège de STUVEX/ISMA/IEXT dans les huit jours ouvrables de la date de facture, et ceci par lettre recommandée. Passé ce délai, les réclamations ne sont pas recevables.

Les factures sont considérées comme acceptées lorsqu'aucune objection n'est formulée par lettre recommandée dans les huit jours ouvrables de la réception.

5.5. STUVEX/ISMA/IEXT se réserve également le droit de considérer le contrat comme résilié de droit, sans mise en demeure préalable et sans aucune indemnité, en cas de faillite ou de déconfiture, ainsi que lors de n'importe quelle modification dans la situation juridique ou financière du CLIENT.

5.6. En cas de perte de solvabilité (p.ex. faillite, demande LCO, règlement de dettes, etc. ou l'imminence de telles situations), toutes les factures non encore échues sont exigibles.

5.7. Les paiements effectués par le client sont imputés sur les factures impayées les plus âgées. Tant qu'une ou plusieurs factures sont impayées, le client s'engage à fournir, sur première demande de STUVEX/ISMA/IEXT, une sûreté pour le paiement des susdites factures, et ceci dans la forme souhaitée par STUVEX/ISMA/IEXT.

5.8. L'acceptation de traites, chèques, mandats ou autres documents de paiement ne sera jamais considérée comme une novation et ne portera nullement atteinte à l'application des présentes conditions de vente.

## ARTICLE 6. INFORMATION ET DOCUMENTATION

Les photos et descriptions de nos appareils, marchandises et matériel en général sur notre site web et dans la documentation envoyée à notre clientèle, n'ont qu'une valeur informative et ne nous engageant nullement.

## ARTICLE 7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises restent la propriété de STUVEX/ISMA/IEXT jusqu'au paiement intégral du principal, des frais et des intérêts, ainsi qu'au règlement de toutes les obligations résultant du contrat de vente entre STUVEX/ISMA/IEXT et le CLIENT.

Tant que le paiement total et intégral n'est pas effectué, le CLIENT n'est pas autorisé à céder les marchandises achetées à des tiers, sauf autorisation écrite de la part de STUVEX/ISMA/IEXT, signée par un représentant valable.

Malgré la susdite réserve de propriété tous les risques et périls y relatifs sont assumés par le CLIENT.

## ARTICLE 8. FORCE MAJEURE ET RESPONSABILITÉ

8.1. STUVEX/ISMA/IEXT n'est pas responsable de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de ses engagements en cas de force majeure au sens le plus large du terme ou suite à l'exécution défectueuse par d'éventuels sous-traitants ou à toute forme de perte de production. Ceci inclut de manière non limitative : épuiement du stock, retards dans des ou l'absence de livraisons par des fournisseurs d'une partie, destruction de marchandises suite à des accidents, bris de machine, grève ou lock-out, incendie, émeute, guerre, épidémie, inondation, absence importante pour cause de maladie, pannes électriques, informatiques, d'internet ou de télécommunications, décisions ou interventions de la part des pouvoirs publics (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), pénuries de combustibles et fautes ou retards imputables à des tiers.

STUVEX/ISMA/ IEXT n'est pas tenue de prouver la nature non-imputable et imprévisible de la circonstance constituant la force majeure.

STUVEX/ISMA/ IEXT se réserve le droit de reporter l'exécution de la commande jusqu'à ce que la force majeure ait cessé d'exister, d'adapter le contrat aux circonstances ou de le rompre.

Le CLIENT renonce expressément à une indemnité éventuelle.

En cas d'inexécution de la commande pour cause de force majeure, l'acompte déjà versé reste définitivement acquis à titre d'indemnité des préparations déjà réalisées et des frais administratifs.

8.2. En cas de changement fondamental des circonstances économiques, ayant pour effet que l'exécution du contrat entraîne pour l'une des deux parties une charge déraisonnable ou déséquilibrée, les parties se concerteront pour convenir d'une adaptation équitable du contrat.

8.3. STUVEX/ISMA/ IEXT n'est responsable ni du dommage suite à quelque défaut aux marchandises commandées avant ou pendant l'utilisation, ni d'accidents éventuels suite à quelque défaut aux marchandises ou à l'utilisation incorrecte de celles-ci. Ceci inclut de manière non limitative : défaut ou utilisation incorrecte des marchandises livrées, non-respect du mode d'emploi et des prescriptions d'entretien, fautes suite à des pannes de courant, adaptation de données via d'autres programmes externes, une mise à jour ou un entretien par des tiers.

8.4. Le CLIENT s'engage à régler toutes les taxes et frais, peu importe leur nature, qui pourraient découler de l'utilisation des matériaux et / ou services commandés. Le CLIENT s'engage également à assumer la responsabilité d'un vol, d'un incendie, d'accidents et / ou d'un dommage éventuels dont ces marchandises ou matériaux pourraient être la cause, et ceci à l'entière décharge de STUVEX/ISMA/ IEXT.

8.5. En toutes circonstances les marchandises (ou marchandises de tiers) voyagent sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du CLIENT, même si les marchandises sont transportées par STUVEX/ISMA/ IEXT sur ordre et pour le compte du client. En cas d'avarie, de manquants, de perte ou d'autres détériorations des marchandises transportées, le CLIENT doit faire rédiger une déclaration par le TRANSPORTEUR et envoyer sous pli recommandé, dans les huit jours ouvrables de la réception des marchandises, une réclamation écrite accompagnée de la susdite déclaration du TRANSPORTEUR. Tous les renvois que nous acceptons, doivent être envoyés franco nos magasins aux risques et périls du CLIENT.

A défaut de réclamation écrite dans les huit jours de la réception, la livraison est considérée comme acceptée et entièrement conforme à la commande.

Passé ce délai, toute protestation est irrecevable. Les frais de transport seront toujours portés en compte à charge du CLIENT. STUVEX/ISMA/IEXT n'est pas responsable d'une livraison tardive des marchandises commandées. Une date de livraison prévue n'est communiquée qu'à titre indicatif et n'implique nullement un engagement ferme. Aucun retard dans la livraison des marchandises commandées ne peut donner lieu ni au paiement d'une indemnité, ni à la rupture ou la résiliation intégrale ou partielle du contrat ou de la commande.

8.6. En cas d'inexécution contractuelle par le CLIENT, STUVEX/ISMA/IEXT se réserve le droit soit d'annuler l'ordre en cours avec acquisition définitive de l'acompte déjà versé et paiement d'une indemnité forfaitairement et irréductiblement fixée à 50 % de la valeur brute du contrat, soit de réclamer la poursuite de l'exécution du contrat en cours.

## ARTICLE 9. LIVRAISONS ÉTALÉES

9.1. En cas de commande de marchandises à livrer de manière échelonnée sur une certaine période, sur demande du CLIENT, celui-ci a la possibilité d'étaler la livraison et le paiement des marchandises commandées, mais sur une période maximale d'un an à partir de la date de la commande initiale passée à STUVEX/ISMA/IEXT.

Si au cours de cette période, la livraison de la totalité des marchandises commandées n'a pas été demandée, STUVEX/ISMA/IEXT est en droit de facturer le solde des produits non encore demandés. Dans ce cas le solde des produits non encore demandés sera livré après paiement intégral de la facture.

## ARTICLE 10. GARANTIE

10.1. Sauf convention contraire expresse entre un représentant valable de STUVEX/ISMA/IEXT et le CLIENT dans le contrat de vente, les conditions suivantes s'appliquent.

La garantie relative aux marchandises livrées est la garantie du FABRICANT des marchandises, telle qu'elle ressort du certificat de garantie.

La garantie se limite à la réparation ou au remplacement du matériel défectueux. Les heures de travail et les frais de déplacement sont à charge du CLIENT.

La garantie ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts sous quelles conditions que ce soit.

Si un FABRICANT ne peut, ni ne veut couvrir la garantie et si STUVEX/ISMA/IEXT doit exécuter elle-même ou faire exécuter la réparation, le CLIENT doit payer la réparation intégralement.

La garantie est annulée si le CLIENT exécute ou fait exécuter des réparations par des tiers, sans le consentement préalable de STUVEX/ISMA/IEXT.

## ARTICLE 11. KNOW-HOW

11.1. Tous les droits de propriété intellectuelle et secrets de fabrication, ainsi que le know-how qui sont spécifiques aux appareils et systèmes livrés par STUVEX/ISMA/IEXT, restent la propriété exclusive de STUVEX/ISMA/IEXT et ne passent jamais au CLIENT, sauf si les parties y dérogent par écrit dans un contrat spécial.

## ARTICLE 12. RÈGLEMENT DES LITIGES

12.1. Le droit belge s'applique à tous les contrats et litiges entre STUVEX/ISMA/IEXT et le CLIENT.

12.2. Tous litiges qui naissent concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat et la facture, sont tranchés exclusivement par les Tribunaux d'Anvers, division Anvers, et la Justice de Paix du Canton de Kontich, selon le montant de la demande.